



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 18 FEVRIER 2014

SPECIAL N ° 10- FEVRIER 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2014042-0016 - Arrêté préfectoral prescrivant la mise à disposition du public de l'additif au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée "ZAC Nicolas Appert" sur le territoire communal de Castelnaudary relatif à une étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur dans le périmètre logistique de la ZAC Nicolas Appert	1
Arrêté N °2014043-0001 - Arrêté portant permission de voirie , RN 113, Carcassonne, n °40 Avenue Franklin Roosevelt	5
Arrêté N °2014044-0003 - Arrêté portant permission de voirie RN 113, angle avenue Général Leclerc , rue Estieu.	9

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014034-0001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE révisé de l'étang de Salses- Leucate) présentée par le Syndicat RIVAGE à Leucate (Aude)	13
--	----

Arrêté préfectoral n° 2014042-0016 prescrivant la mise à disposition du public de l'additif au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC Nicolas Appert » sur le territoire communal de Castelnaudary relatif à une étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur dans le périmètre logistique de la ZAC Nicolas Appert

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1-1 et R 122-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 311-1 et s et R 311-1 et s ;

VU le dossier de création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2008,

VU la convention de concession d'aménagement du Syndicat Mixte approuvée par délibération du 3 mars 2008 confiant l'aménagement et l'équipement de l'opération « ZAC Nicolas Appert » à la société concessionnaire Languedoc Roussillon Aménagement (LRA) ;

VU le dossier de réalisation de ZAC approuvé par arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Nicolas Appert du 14 janvier 2014 qui approuve l'additif au dossier de réalisation de la ZAC Nicolas Appert ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois du 30 janvier 2014 qui approuve l'étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 m de hauteur sur le secteur logistique de la ZAC Nicolas Appert,

VU la délibération du conseil municipal de Castelnaudary en date du 29 janvier 2014 qui approuve l'étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 m de hauteur sur le secteur logistique de la ZAC Nicolas Appert ;

VU la demande en date du 6 février 2014, par laquelle la société concessionnaire Languedoc Roussillon Aménagement (LRA) sollicite de compléter le dossier de réalisation de la ZAC Nicolas Appert par une étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 m de hauteur dans le périmètre de la ZAC Nicolas Appert ;

VU les pièces du dossier présenté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du 3 mars 2014 au 18 mars 2014 inclus, soit une durée de 16 jours, du projet portant additif au dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté Nicolas Appert relatif à une étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur dans le périmètre logistique de la ZAC Nicolas Appert.

Objet de l'étude paysagère :

Le dossier de réalisation initial de la ZAC fixe à 15 m la hauteur maximale des constructions sur le secteur logistique du PRAE.

Or, les principes et les techniques de stockage développés sur les nouvelles plates-formes logistiques permettent désormais de stocker des marchandises sur des hauteurs de 40 m environ.

Pour maintenir une offre foncière attractive sur le secteur logistique du PRAE Nicolas Appert, il est nécessaire d'adapter la réglementation concernant les hauteurs constructibles aux normes actuelles, et de faire évoluer le dossier de réalisation de ZAC en ce sens.

Cette étude a pour objet d'analyser les conditions d'implantation de bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur dans le secteur logistique de la ZAC, et d'étudier leur insertion paysagère.

Cette étude sera le fondement pour justifier les prescriptions architecturales, paysagères et environnementales qui seront reprises dans le cahier des charges de cession sur le (s) terrains (s) vendu (s) afin d'assurer une meilleure maîtrise morphologique du secteur.

Article 2 :

Le dossier additif qui comprend l'étude paysagère sera consultable :

- sur le site Internet de la Préfecture www.aude.gouv.fr
- au siège du Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activité Économiques Nicolas Appert : Hôtel de Région 201 avenue Pompignane 34063 Montpellier aux jours et heures d'ouverture au public du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 18 h 00,
- au siège de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois 40 avenue du 8 mai 1945 11400 Castelnaudary aux jours et heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,
- à la mairie de Castelnaudary : 20/22 cours de la République 11400 Castelnaudary aux jours et heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, vendredi de 8 h 00 à 12 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,

- à la mairie de Villeneuve la Comptal : 5 place Carnot 11400 Villeneuve La Comptal aux jours et heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Le public pourra formuler ses observations :

- par voie électronique : ddtm-suedt-uds@aude.gouv.fr

- par courrier adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude – Préfecture de l'Aude – DCT/BAT
52 rue Jean Bringer 11000 CARCASSONNE.

- sur les registres de mise à disposition du public établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président du Syndicat Mixte du Parc d'Activités Economique Nicolas Appert ou son représentant, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ou son représentant, le Maire de Castelnaudary ou son représentant, le Maire de Villeneuve La Comptal ou son représentant, chacun en ce qui le concerne.

Article 3 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R 122-11 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, huit (8) jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché au siège du Syndicat Mixte du Parc d'Activités Économiques Nicolas Appert, au siège de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, à la mairie de Castelnaudary, à la mairie de Villeneuve La Comptal aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans les collectivités précitées, huit (8) jours au moins avant la mise à disposition du public et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat de chacun des présidents et maires des collectivités susvisées, établi à la clôture de la mise à disposition du public.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, Languedoc-Roussillon Aménagement (LRA) à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Article 4 :

À l'issue de la mise à disposition, un bilan sera dressé et la synthèse des observations indiquant celles dont il a été tenu compte sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Aude www.aude.gouv.fr

Article 5 :

À l'issue de la procédure de mise à disposition du public, le Préfet de l'Aude se prononcera, par arrêté, sur ce dossier additif au dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « ZAC Nicolas Appert » comportant une étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur dans le périmètre de la ZAC Nicolas Appert

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président du Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Nicolas Appert, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, les maires des communes de Castelnaudary et Villeneuve la Comptal, la Société concessionnaire Languedoc Roussillon Aménagement (LRA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 FEV. 2014

Pour le Préfet en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°2014043-0001

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N °2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 10 février 2014 par laquelle

Mairie de Carcassonne
32, rue Aimé Ramond
11000 CARCASSONNE

demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

REFECTION DU TROTTOIR
RN 113, 40 avenue Franklin Roosevelt
commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 11 février 2014,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOPAGE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le

14 FEV. 2014



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.

PREFET DE L'AUDE

ARRETE . PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°2014044-0003

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N °2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature a M. Jean-Francois DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 10 février 2014 par laquelle

Mairie de Carcassonne
32, rue Aimé Ramond
11000 CARCASSONNE
demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

REHABILITATION DU PLUVIAL
RN 113, angle avenue Général Leclerc – rue Prosper Estieu
commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 11 février 2014,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées:** les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.
- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

En application du règlement de voirie de la ville de Carcassonne, la période de garantie est la suivante: la durée de la garantie est de DEUX ANS après réfection définitive de la couche de roulement réalisée un après la réception des travaux.

L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire . Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le 14 FEV. 2014

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JL', is written below the date.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014034-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE révisé de l'étang de Salses-Leucate) présenté par le Syndicat RIVAGE à LEUCATE (Aude)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles (partie législative et réglementaire) L122-4 à L122-12, L212-6, L123-1 et suivants, R122-17, R 123-1 à R123-27 et l'article R212-40 qui prévoit la mise en enquête publique du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L123-10 du code de l'environnement ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU le décret du 09 août 2013 portant nomination de M. Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 95-2664 du 18 janvier 1996 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses-Leucate ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013064-0012 du 08 mars 2013 portant modification des représentants de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de Salses-Leucate ;

VU la décision de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate du 11 juillet 2013 adoptant le projet de SAGE ;

VU le courrier du 28 novembre 2013 par lequel le Président de la CLE du SAGE de l'étang de Salses-Leucate sollicite du Préfet de l'Aude, responsable de la procédure d'élaboration, la mise à l'enquête publique du projet de SAGE ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 16 décembre 2013 ;

VU la proposition de mise à l'enquête du projet par le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 janvier 2014 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2014 pour le département de l'Aude et des Pyrénées Orientales ;

VU la décision n° E14000013/34 du 28 janvier 2014 de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Paul COCHET, ingénieur à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Claude DELANNE, officier supérieur des sapeurs-pompiers de Paris, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

Considérant que la consultation préalable des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L212-6 et R212-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de SAGE de l'étang de Salses-Leucate doit être soumis à enquête publique préalablement à son approbation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE révisé) de l'étang de Salses-Leucate adopté par la commission locale de l'eau (CLE) est soumis à enquête publique préalable à son approbation conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement.

Cette enquête se déroulera pendant **38 jours** consécutifs, du **lundi 10 mars 2014 au mercredi 16 avril 2014** inclus et concerne les communes du périmètre du SAGE listées ci-dessous :

Pour le département de l'Aude

- Leucate (siège de l'enquête)
- Caves
- Fitou
- Treilles

Pour le département des Pyrénées Orientales

- Le Barcarès
- Saint Laurent de la Salanque
- Saint Hippolyte
- Salses-le-Château
- Opoul-Périllos

Le dossier comporte :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD), le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- l'évaluation environnementale comprenant l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les avis recueillis au cours de la phase de consultation en application de l'article L212-6 du code de l'environnement ;
- le cas échéant le bilan de la concertation préalable prévue à l'article L121-16 et si elle n'a pas eu lieu, la mention de l'absence de concertation.

ARTICLE 2 :

Par décision du 28 janvier 2014, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Paul COCHET, ingénieur à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire cette enquête. Monsieur Claude DELANNE, officier supérieur des sapeurs-pompiers de Paris, retraité, a été nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public dans les neuf communes du périmètre du SAGE du lundi 10 mars 2014 au mercredi 16 avril 2014 inclus, soit 38 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public :

Communes du département de l'Aude	Jours et heures d'ouverture des bureaux au public
Leucate (siège de l'enquête) 34 rue du Docteur Sidras – 11370 – Tél : 04.68.40.51.00	du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
Treilles – 6 route des Corbières – 11510 – Tél : 04.68.45.71.81	du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 mercredi après-midi : la mairie est fermée
Caves – 4 rue de la mairie – 11510 – Tél : 04.68.45.71.71	lundi, mardi, jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 mercredi et vendredi de 9h30 à 12h00
Fitou – 6 avenue de la mairie – 11510 – Tél : 04.68.45.71.65	tous les matins du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 lundi, mercredi, jeudi après-midi de 16h00 à 18h00 mardi après midi : la mairie est fermée vendredi après midi de 13h30 à 16h00
Communes du département des Pyrénées Orientales	
Le Barcarès – boulevard du 14 juillet – 66421 – Tél : 04.68.86.11.64	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Saint Laurent de la Salanque - 2 avenue Urbain Paret – 66250 – Tél : 04.68.28.00.30	du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Saint Hippolyte – 1 avenue Paul Riquet – 66510 Tél : 04.68.28.31.83	du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00
Salses-le-Château – boulevard Jean Jaurès – 66600 – Tél : 04.68.38.60.04	du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 vendredi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00
Opoul-Périllos – avenue P. Estirach – 66600 – Tél : 04.68.64.50.22	du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre prévu à cet effet dans les mairies concernées ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Leucate (siège de l'enquête).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr> et des Pyrénées Orientales <http://pyrenees-orientales.gouv.fr>.

ARTICLE 3 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après :

Communes	Date	Heure début	Heure fin
mairie de Leucate	Lundi 17 mars 2014	09h00	12h00
	Mercredi 16 avril 2014	14h00	17h00
mairie de Saint Laurent de la Salanque	Jeudi 20 mars 2014	09h00	12h00
mairie de Fitou	Jeudi 20 mars 2014	16h00	18h00
mairie de Le Barcarès	Mardi 1 ^{er} avril 2014	09h00	12h00
mairie de St Hippolyte	Mardi 1 ^{er} avril	14h00	17h00
mairie de Salses-le-Château	Mercredi 16 avril	09h00	12h00

ARTICLE 4 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du pétitionnaire : Monsieur le Président du Syndicat RIVAGE - RIVAGE Salses-Leucate – Mairie de Leucate – adresse postale : rue du Docteur Sidras – 11370 LEUCATE (contact - Madame Marie Mailheau – marie.mailheau@mairie-leucate.fr) – Tél : 04.68.40.44.38 - dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude et des Pyrénées Orientales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux dans lesquels seront publiés ces avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché dans les neuf mairies du périmètre du SAGE ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales à Perpignan et à la Préfecture de l'Aude à Carcassonne, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans les communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat des maires des communes et autorités préfectorales concernées établi à la clôture de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat ci-dessous :

-<http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications - loi sur l'eau »

-<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> – rubrique « publications – loi sur l'eau »

En outre, dans les mêmes conditions de délai et durée, le syndicat RIVAGE procédera à l'affichage du même avis au sein de ses locaux : Syndicat RIVAGE – RIVAGE Salses-Leucate – place Pierre Gonzalez – 11370 LEUCATE. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie du 24 avril 2012.

ARTICLE 5 :

Le public peut obtenir des informations sur le projet de SAGE auprès :

- du Syndicat RIVAGE – RIVAGE Salses-Leucate – place Pierre Gonzalez – 11370 LEUCATE – contact : marie.mailheau@mairie-leucate.fr -
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude — service de l'Eau et des Milieux Aquatiques -105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE Cedex 9
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales – service eaux et risques – 2 rue Jean Richepin – 66000 PERPIGNAN -

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, après avoir clos et signé les registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 7

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête les dossiers et les pièces annexes de l'enquête accompagnés de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire - Bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

Le Préfet de l'Aude adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au président de la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 8 :

Le SAGE de l'étang de Salses-Leucate sera approuvé par arrêté interdépartemental des préfets de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 9 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- dans les mairies de Leucate, Caves, Fitou et Treilles pour le département de l'Aude, Le Barcarès, Saint Laurent de la Salanque, Saint Hippolyte, Salses-le-Château et Opoul-Pénillos pour le département des Pyrénées Orientales.
- sur le site Internet des services de l'Etat :
 - Département de l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications - rapport et conclusions ».
 - Département des Pyrénées orientales : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> - rubrique « publications - rapport et conclusions ».

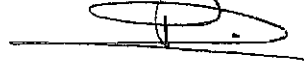
et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes concernées, le Président du Syndicat RIVAGE, le Président de la Commission Locale de l'Eau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **12 FEV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW